



## CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C.,  
1985, ch. P-4, dans sa version modifiée

ET DANS L'AFFAIRE Apotex Inc. et son médicament  
« Apo-Salvent exempt de CFC »

### ORDONNANCE

**VU** l'avis de requête déposé par le personnel du Conseil afin d'obtenir l'abandon de l'instance relative au prix excessif introduite à l'égard d'Apotex Inc. (l'« **intimée** ») et du médicament Apo-Salvent exempt de CFC (« **Apo-Salvent** »);

**ET VU** le paragraphe 24 de l'avis de requête demandant des directives au comité d'audience (le « **Comité** ») du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « **Conseil** ») saisi de la présente instance concernant le processus de requête pour abandon des procédures et les questions connexes;

**ET APRÈS** avoir examiné l'avis de requête et les allégations de prix excessif à l'égard d'Apo-Salvent, qui figurent dans l'énoncé des allégations daté du 17 juin 2008 et déposé par le personnel du Conseil.

Le Comité ordonne aux parties ce qui suit :

1. Présenter des observations additionnelles et des données probantes concernant le paragraphe 23 de l'avis de requête portant sur la question de savoir si l'abandon de la présente procédure est dans l'intérêt public, y compris les éléments suivants :
  - i. Une confirmation que les montants indiqués dans le tableau « État de conformité révisé » figurant à la pièce jointe 8 de l'énoncé des allégations du personnel du Conseil représentent le montant selon lequel les revenus cumulatifs de l'intimée auraient dépassé le prix maximal non excessif du Apo-Salvent au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007.

- ii. Des données probantes et des observations additionnelles concernant le paragraphe 23 de l'avis de requête, qui démontrent pourquoi la demande visant à recouvrer le montant des recettes excessives susmentionnées relativement à Apo-Salvent n'est pas une utilisation appropriée du temps et des ressources du Conseil ou n'est pas autrement dans l'intérêt du public.

2 Les observations additionnelles et les données probantes mentionnées ci-dessus doivent être signifiées et déposées auprès du Conseil au plus tard le 8 septembre 2017.

3 Les avocats des parties sont priés d'indiquer au Secrétariat du Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les heures auxquelles ils sont disponibles pour une téléconférence qui aura lieu le 13 septembre 2017 dans l'après-midi, ou le 15 septembre 2017, dans la matinée pour débattre la requête en abandon présentée par le personnel du Conseil dans la présente affaire.

Fait à Ottawa, le 28 août 2017.

Original signé par

---

Signé au nom du Comité par le  
D<sup>r</sup> Mitchell Levine

Avocats :

Pour le personnel du Conseil :

David Wilson  
Calina Ritchie  
Isabel Jaen Raasch

Pour Apotex :

Katherine L. Kay  
Daniel Murdoch